

Pugsley et M. A. K. Maclean faisaient aussi partie de ce comité.

L'honorable M. CLORAN: Une famille heureuse.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. POWER: Vu qu'il y a plusieurs amendements à proposer dans plusieurs articles du bill, le Sénat ferait mieux de siéger en comité général pour les discuter régulièrement.

L'honorable M. LOUGHEED: A cette fin je propose que la Chambre se forme en comité général.

La motion est agréée.

(En comité).

11. Nulle personne qui est détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire ou est sous arrêt ou détention comme étant un aubain ennemi, ou soupçonné d'être un aubain ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada ne doit être élargie sous cautionnement ou autrement libérée ou subir un procès sans le consentement du ministre de la Justice.

L'honorable M. KERR: Cet article ne suspend-il pas réellement l'application de la loi autorisant le recours à l'"habeas corpus"? L'article dit "ou soupçonné d'être un aubain ennemi", etc.

L'honorable M. LOUGHEED: L'aubain visé par le présent article n'est pas censé être sous arrêt sur une accusation d'avoir commis un acte criminel; mais il est tout simplement détenu pour la déportation. Dans ce cas, je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt public, d'accorder à un aubain ennemi la liberté de recourir à nos procédures judiciaires pour contester notre droit de le déporter.

L'honorable M. KERR: L'article 11 dit:

Nulle personne qui est détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, ou est sous arrêt ou détention comme étant un aubain ennemi.

Comment peut-on procéder pour opérer son arrestation? Quelqu'un doit déposer une information; un writ doit être émis pour arrêter l'aubain. Assurément, cet homme a droit à une espèce d'instruction ou de procès. Il me semble que cette disposition du bill va un peu trop loin. Dans des localités où les passions sont excitées; où certains actes commis ont pu froisser le sentiment religieux, tout agent de la sûreté, quelque peu intelligent qu'il puisse

être, est autorisé, sous le régime de cette disposition, à déposer devant un magistrat une information et à faire arrêter un homme sous l'accusation d'être un aubain ennemi, et cet homme n'aurait pas le droit d'exiger un procès?

L'honorable M. LOUGHEED: Mais son arrestation n'a pas d'autre objet que sa déportation. Du reste, aucune injustice ne saurait être commise, le consentement du ministre de la Justice étant requis pour prendre toute procédure requise contre l'aubain devant une cour de justice. Le ministre de la Justice est chargé de l'administration de la justice, et il n'est pas déraisonnable que ce ministre décide d'abord s'il est à propos ou non de faire intervenir les tribunaux dans des cas de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que la liberté du citoyen soit fortement menacée par la présente disposition. La loi existante est encore plus rigoureuse. Sous le régime de cette dernière, un magistrat ordinaire est autorisé à déporter tout étranger tombant sous l'application de notre loi criminelle, s'il n'a pas résidé en Canada plus que trois, quatre ou cinq ans. La présente disposition est moins rigoureuse, et la sûreté du pays requiert qu'elle soit adoptée. Tout aubain sera traité avec autant de justice par le ministre de la Justice que par un magistrat ordinaire.

L'article est adopté.

Article 12.

12. Est modifié l'article 3 de la loi de l'immigration, chapitree 27 des lois de 1910, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

2. Nul résident au Canada, qu'il soit un citoyen canadien ou non, et qu'il ait un domicile au Canada ou non, qui quitte le Canada et remplit quelque service militaire ou autre pour tout pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou favoriser les ennemis de Sa Majesté, n'est admis à entrer au Canada, ou d'y rester, sauf avec la permission du ministre. Si cette personne est aussi poursuivie pour quelque contravention dont elle a pu se rendre coupable, elle doit subir toute punition imposée lors de cette poursuite avant d'être déportée.

Le PRESIDENT: La phraséologie, à l'avant-dernière ligne, a été quelque peu modifiée par la Chambre des communes. Les mots "doit subir" ont été remplacés par les suivants: "elle est susceptible de subir toute punition imposée lors de cette poursuite avant d'être déportée."

L'honorable M. WATSON: Et puis que fait-on de cet homme?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur fait, sans doute, allusion aux